



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 58827

Texte de la question

M Jean-Pierre Luppi souhaite attirer l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que seuls les mois excédant un an de service militaire sont pris en compte dans le calcul des retraites complémentaires. Cette réglementation, qui de fait, ne valide actuellement que six des dix-huit mois de service effectués par la génération accédant aujourd'hui à la retraite, aura d'autant moins de signification que le service a été successivement réduit à douze puis à dix mois, ce qui, à terme, amènera les caisses de retraites complémentaires à ne pas comptabiliser les points acquis durant la période du service national. De plus, ce système désavantage les personnes ayant commencé à travailler avant le service militaire. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qui pourraient être prises pour permettre la prise en compte de la totalité de la durée du service national dans le calcul de la retraite complémentaire, comme c'est déjà le cas pour la retraite générale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les institutions de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé, gérés paritairemment, qui mettent en œuvre des régimes définis conventionnellement. La validation des périodes de service national effectuées en temps de paix est donc de la compétence des partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Luppi Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58827

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2622